



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17139919

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

25-09-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffe

N° d'entreprise : 0641.832.766 .
Dénomination

(en entier) : **FACON JACMIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue de la Grande Couture, 2 - 7522 MARQUAIN
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Constant JONNIAUX à Pommeroeul, le 21 septembre 2017, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL FACON JACMIN s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente mille euros (30.000,00€), entièrement souscrit et libéré par versement en espèces, pour le porter de cent onze mille neuf cent cinquante euros (111.950,00€) à cent quarante et un mille neuf cent cinquante euros (141.950,00€).

Cette augmentation ne donnera pas lieu à la création de parts nouvelles.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir délibéré, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par les apports en espèces suivant :

- par Madame Ségolène JACMIN, précitée, à concurrence de 10000,00€, entièrement libérés;
- par Madame Alexandra JACMIN, précitée, à concurrence de 10.000,00€, entièrement libérés;
- par Monsieur Edouard JACMIN, à concurrence de 10.000,00€, entièrement libérés;

L'assemblée reconnaît que le capital ainsi souscrit est entièrement libéré par des versements en espèces effectués sur un compte ouvert auprès de la BANQUE ING, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de 30000,00 euros

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à cent quarante et un mille neuf cent cinquante euros (141.950,00€) et représenté par 555 parts sociales, sans mention de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

En fonction de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à cent quarante et un mille neuf cent cinquante euros (141.950,00€). Il est représenté par cinq cent cinquante-cinq (555) parts sociales, sans mention de valeur nominale. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Constant JONNIAUX, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature